



LIGNES DIRECTRICES DE GESTION LES NOUVELLES MODALITÉS DES MUTATIONS À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2022

QUESTIONS - RÉPONSES

La règle dite du 50/50 qui alternait une demande prioritaire et une demande pour convenance personnelle à l'ancienneté administrative est supprimée. Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) introduisent deux notions dans les demandes de mutation : les priorités légales et les critères supplémentaires.

Ces nouvelles modalités se mettront en place à compter des mouvements de mutations organisés au titre de l'année 2022. Elles permettront de classer les demandes des agents et d'organiser les mouvements selon des modalités que nous détaillons dans ce document.

QUESTION : À quelle date devrai-je déposer ma demande de mutation ?

RÉPONSE : À la même période qu'actuellement, soit courant janvier N pour une mutation prenant effet au 1^{er} septembre N.

QUESTION : Combien y aura-t-il de mouvement dans l'année ?

RÉPONSE : Il y aura un seul mouvement de mutation dans l'année. L'administration pourra cependant procéder à un ou plusieurs mouvements complémentaires en cas de besoin.

QUESTION : Combien de vœux pourra comporter une demande de mutation ?

RÉPONSE : Le nombre de vœux ne sera pas limité. Cependant, une demande avec une priorité ne s'appliquera qu'à un seul département.

QUESTION : Quels seront les types de demandes de mutations ?

RÉPONSE : Il existera deux types de demandes de mutation :

- les demandes de mutation par la voie du tableau de mutation, qui comprendront les demandes assorties d'une priorité légale et celles pour convenance personnelle ;
- les demandes de mutation « au choix ».

QUESTION : Qu'est-ce qu'une demande de mutation « au choix » ?

RÉPONSE : Ce type de recrutement, qui existe déjà, est fondé sur l'adéquation des compétences, des aptitudes, de l'expérience professionnelle ainsi que sur la capacité à exercer les missions dévolues aux spécificités de l'emploi à pourvoir.

Les postes au choix pourront être pourvus suite à un appel de candidature.

QUESTION : Existera-t-il toujours un mouvement national et un mouvement local ?

RÉPONSE : Comme aujourd'hui le mouvement général comportera deux phases.

Un mouvement national, qui affectera sur le département ou la direction, puis un mouvement local qui affectera sur la résidence ou le poste.

Par ailleurs, l'administration pourra mettre en place, si nécessaire, des mouvements à phase unique réalisés directement par l'administration centrale ou les directions locales, ou des appels à candidature nationaux ou locaux.

QUESTION : Je suis géomètre ou agent technique. Existera-t-il un mouvement de mutation local pour ces corps ?

RÉPONSE : Le mouvement général annuel des géomètres et agents techniques des finances publiques dans le réseau déconcentré de la DGFIP sera un mouvement ne comportant qu'une phase nationale unique. Une départementalisation de ces mouvements est à l'étude.

QUESTION : Que recouvre la notion de priorités légales ?

RÉPONSE : Les priorités légales permettront de classer et de départager les demandes de mutation. Elles s'appliquent à toute la Fonction publique d'État.

Ces priorités légales sont reprises en Annexe 1.

QUESTION : La priorité absolue pour handicap existera-t-elle toujours ?

RÉPONSE : Il existera toujours une garantie, au besoin en surnombre sur le département, si l'agent ou un de ses enfants est en situation de handicap et qu'il est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention invalidité.

L'agent bénéficiera d'une garantie de mutation sur un seul département mais devra justifier d'un lien soit contextuel, soit médical avec celui-ci.

QUESTION : Comment s'articuleront les différentes priorités ?

RÉPONSE : Les demandes de mutation assorties d'une priorité absolue pour handicap seront examinées en premier, puis viendront les demandes déposées par les agents bénéficiaires d'une priorité supra-départementale pour suivre leur emploi et leurs missions transférés hors de leur département d'affectation dans le cadre d'une réorganisation de service. Enfin, viendront les demandes de mutation assorties d'une priorité légale sans hiérarchie entre elles.

Remarque : Cet ordre est valable pour le niveau national (pour le niveau local voir l'Annexe 3). Les agents bénéficiaires d'une priorité supra-départementale sont affectés directement par le mouvement national sur un poste.

QUESTION : Existera-t-il toujours des demandes de mutation pour convenance personnelle et de quoi s'agira-t-il ?

RÉPONSE : Il existera toujours des demandes de mutation pour convenance personnelle. Il s'agira de demandes mutation sans aucune priorité légale.

QUESTION : Comment seront départagés les demandes de mutation assorties d'une priorité légale de celles pour convenance personnelle ?

RÉPONSE : Les titulaires d'une priorité légale seront affectés avant les candidats à une mobilité pour convenance personnelle.

QUESTION : Comment seront alors départagés les demandes de mutation entre elles ?

RÉPONSE : Des critères supplémentaires définis à titre subsidiaire permettront de départager les candidatures. Ces critères concerneront aussi bien les demandes prioritaires que les demandes pour convenance personnelle.

Ces critères supplémentaires sont repris en Annexe 2.

QUESTION : Comment se fera le classement des demandes de mutations ?

RÉPONSE :

A) Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats bénéficiaires d'une priorité légale la procédure de départage sera mise en œuvre dans l'ordre suivant :

1. Départage en tenant compte du nombre de priorités légales dont l'agent peut se prévaloir.
2. Départage au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire.

3. En cas d'égalité de situation au sein de chacune des catégories 1 et 2, les agents sont classés en tenant compte de l'ancienneté administrative.

B) Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats pour convenance personnelle, la procédure de départage sera mise en œuvre dans l'ordre suivant :

1. Départage au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire.
2. Départage des agents en tenant compte de l'ancienneté administrative.

QUESTION : Comment se calculera l'ancienneté administrative ?

RÉPONSE : L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté.

Cette ancienneté administrative pourra, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge et, s'agissant des vœux prioritaires pour rapprochement, par la bonification pour ancienneté de la demande de rapprochement sur un même département.

L'ancienneté administrative qui sera retenue sera celle du 31 décembre de l'année précédant le mouvement N.

QUESTION : À quels niveaux seront appréciés l'ensemble de ces priorités et critères supplémentaires ?

RÉPONSE : Les priorités légales ainsi que les critères supplémentaires seront appréciés tant au niveau national qu'au niveau local.

Cependant pour les mouvements locaux, des dispositifs spécifiques, qui viendront compléter les priorités légales, sont prévus pour accompagner les réorganisations de services.

Ces dispositifs spécifiques sont repris en Annexes 3 et 4.

QUESTION : Comment s'effectuera mon affectation locale à la suite d'une mutation dans un nouveau département ?

RÉPONSE : L'administration procédera au départage des demandes de mobilité selon le principe des priorités légales et des critères subsidiaires.

Les candidats déjà affectés au sein du département seront prioritaires par rapport aux agents nouvellement affectés au sein de ce département.

QUESTION : Comment s'effectuera le départage entre plusieurs candidats à un même poste « au choix » ?

RÉPONSE : Le départage des candidats sera réalisé en identifiant celui des candidats dont les compétences et l'expérience correspondent le mieux au profil recherché.

À compétences égales, le candidat titulaire d'une priorité légale sera retenu.

QUESTION : Les mutations liées existeront-elles toujours ?

RÉPONSE : Les mutations liées continueront à exister.

QUESTION : Existera-t-il des durées minimales de séjour sur poste ?

RÉPONSE : Les durées minimales de séjour déjà existantes seront maintenues.

- 3 ans en cas d'intégration d'un corps de la DGFIP (dont la durée de scolarité/stage pour les stagiaires A, B et C) ;

- 2 ans pour chaque nouvelle mutation, pour les promotions par liste d'aptitude de C en B et pour les cadres affectés sur un poste comptable de catégorie C2 ou C3.

QUESTION : Ces durées minimales de séjour sur poste pourront-elles être réduites ?

RÉPONSE : Ces délais pourront être réduits à un an en cas de mutation assortie d'une priorité légale pour les agents et les cadres supérieurs affectés sur un emploi administratif, ainsi que pour les agents présentant la situation familiale suivante : concubinage ; situation de garde alternée ou de droit de visite impliquant une distance importante entre les parents (cas de divorce ou de séparation) ou lorsque l'agent a besoin d'un soutien de famille susceptible de lui apporter une aide matérielle ou morale s'il est seul avec enfant à charge ; agents dont le conjoint, en situation de handicap, détient une carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention invalidité ; agents venant en soutien à un ascendant en situation de dépendance ou de handicap grave.

QUESTION : Comment serai-je informé de la suite donnée à ma demande de mutation ?

RÉPONSE : L'administration s'est engagée à publier :

- En amont de la publication des résultats du mouvement, le tableau de classement retraçant la liste des agents ayant demandé la direction en tenant compte des règles de priorités et d'interclassement conformément aux principes énoncés ci-avant par direction sollicitée.

- Les résultats du mouvement sur les sites intranet de l'administration centrale (phase gérée au niveau central) ou de la direction locale (phase locale). Pour les postes au choix, est publié le(s) nom(s) du (des) candidat(s) retenu(s).

- Le tableau retraçant la situation des effectifs par direction après les résultats des mouvements des inspecteurs, agents B et C (hors administration centrale).
- Des informations relatives aux conditions nécessaires pour accéder aux différentes directions, afin d'éclairer les agents sur la perspective d'avoir satisfaction sur leurs vœux (cartes, situation du dernier agent ayant accédé au département souhaité, etc) au moment où ils les formulent.

QUESTION : Les CAP n'étant plus compétentes en matière de mutation comment pourrais-je formuler un recours ?

RÉPONSE : Je pourrai exercer un recours administratif dans les 2 mois de la publication des résultats de la mutation auprès des services RH nationaux pour le mouvement national ou auprès des services RH locaux pour les mouvements locaux.

Je pourrai faire appel à l'UNSA pour m'accompagner lors ce recours.

